



Berne, le **21 AOUT 2015**

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

**Projet d'ordonnance d'exécution relative à la loi sur la nationalité révisée :  
ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Le 19 août 2015, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police de mener une procédure de consultation au sujet de l'ordonnance d'exécution relative à la loi sur la nationalité révisée auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, ainsi que des associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés.

La procédure de consultation prendra fin le **19 novembre 2015**.

Le Parlement a adopté la nouvelle loi sur la nationalité le 20 juin 2014. Dans son message du 4 mars 2011 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, le Conseil fédéral avait souligné la nécessité d'élaborer, après cette révision, des dispositions d'exécution. En effet, il n'existe aujourd'hui, dans ce domaine, que l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité.

Les critères d'intégration mentionnés dans la version révisée de loi sur la nationalité doivent être précisés dans la nouvelle ordonnance. Par ailleurs, une réglementation s'impose en ce qui concerne, d'une part, les procédures relevant de la compétence de la Confédération et, d'autre part, la collaboration entre le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), les autres organes fédéraux et les autorités cantonales compétentes en matière de migration.

Un autre domaine à régler concerne les émoluments liés aux décisions de première instance rendues par le SEM en application de la loi sur la nationalité. Les dispositions en vigueur en la matière sont intégrées dans la nouvelle ordonnance. En outre, il y a lieu d'augmenter une partie des tarifs appliqués pour une naturalisation facilitée, une réintégration ou une annulation de la naturalisation, de même que pour l'établissement du rapport d'enquête cantonal. Enfin, les émoluments doivent être, en règle générale, exigés à l'avance et à fonds perdu.

La révision totale de la loi sur la nationalité implique une adaptation, au niveau cantonal, de la législation et de l'organisation. Cependant, tous les cantons ne sont pas concernés dans la même mesure. Eu égard aux travaux de mise en œuvre qui s'imposent, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la nationalité et de son ordonnance d'exécution est prévue pour le printemps 2017.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir prendre position sur les adaptations à apporter à la législation cantonale et sur le temps nécessaire pour leur mise en œuvre.



Le dossier mis en consultation peut être téléchargé à partir du site Internet suivant : <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). C'est pourquoi nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir votre prise de position dans le délai indiqué, si possible par voie électronique (**en version PDF, accompagnée d'une version Word**) à l'adresse suivante :

*Hanspeter.Blum@sem.admin.ch.*

Monsieur Hanspeter Blum (tél. : 058 465 10 75) est à votre disposition pour répondre à vos questions et vous fournir des informations complémentaires.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale